

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DÉPÔT ENREGISTRÉ LE :
N° : 232271

13.10.03

“ TRANSPORTS VAM ”

SARL au capital de 10 000 euros
Zac Les Basses Landes
44260 PRINQUIAU

RCS ST NAZAIRE EN COURS

PROCES-VERBAL
De l'assemblée générale extraordinaire
Du 1^{er} septembre 2003

**L'an deux mille trois,
Le premier septembre
À quatorze heures,**

Les associés de la société se sont réunis au siège social sur convocation du gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Nicolas FLIPPOT en qualité de co-gérant associé.

Le président constate que tous les associés sont présents,

À savoir :

- Monsieur Nicolas FLIPPOT propriétaire de 600 parts sociales ;
- Madame Sandrine BEGAUD-FLIPPOT propriétaire de 150 parts sociales;

Total des parts présentes 750 parts soit la totalité du capital social.

SB NF

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- augmentation du capital social par souscription en numéraire ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale décharge purement et simplement la gérance du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendre acte que tous les associés sont présents et qu'ils ont bien eu communications quinze jours au moins avant la présente assemblée des documents prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

JB NF

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation du capital social de 7500 euros à 10 000 euros, par la création de parts nouvelles, à souscrire et à libérer par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'émission au pair de 250 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Les associés bénéficient, conformément aux dispositions statutaires, d'un droit préférentiel de souscription s'agissant des parts nouvelles en fonction du nombre de parts dont ils disposent au jour de l'augmentation de capital.

Après lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale décide, cependant, de supprimer ce droit préférentiel au profit d'un associé, Monsieur Nicolas FLIPPOT ayant manifesté son désir de souscrire à l'augmentation de capital :

Les parts ainsi souscrites seront assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter du 1^{er} septembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles est dès à présent souscrite,
- que le souscripteur a intégralement libéré le montant de sa souscription par un versement en espèces sur un compte ouvert au nom de la société au Crédit Industriel de l'Ouest, 26, avenue du Général de Gaulle 44 600 Saint Nazaire

Représentant la somme totale de 2500 euros,

- que dès lors, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SB NF

QUATRIEME RESOLUTION :

En corrélation de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- la somme de 7500 euros lors de sa constitution
- la somme de 2500 euros par souscription en numéraire lors de l'augmentation de capital suite à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2003

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000. euros.

Il est divisé en 1000 parts sociales d'une valeur nominale de 10. euros l'une, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Nicolas FLIPPOT à concurrence de 850 parts sociales, numérotées de 1 à 600 et de 751 à 1000ci 850 parts

- Madame Sandrine FLIPPOT à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 601 à 750...ci 150 parts

Total 1000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JB NF

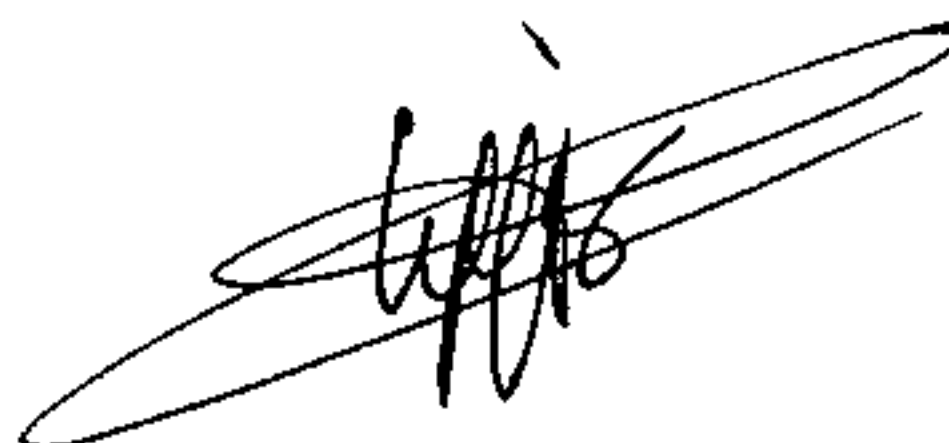
Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quatorze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

Nicolas ELIPPOT



Sandrine BEGAUD-ELIPPOT



Copie certifiée conforme

Enregistre à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT NAZAIRE SUD-EST
Le 01/10/2003 Bordereau n°2003/1 005 Case n°3 Ext 3625
Enregistrement : 230 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent



“ TRANSPORTS VAM ”

SARL au capital de 10 000 euros
Zac Les Basses Landes
44260 PRINQUIAU

STATUTS

Le 01 septembre 2003

STATUTS

Les soussignés :

1° - Monsieur Nicolas FLIPPOT, chauffeur – routier
Né à SAINT NAZAIRE (Loire Atlantique), le 3 août 1969
Epoux de Madame Sandrine BEGAUD, avec laquelle il demeure à
PRINQUIAU (Loire Atlantique) 6, rue du clos Bochet.

2° - Madame Sandrine, Jeanne, Marie BEGAUD,
Née à NANTES (44000), le 1^{er} avril 1972
Epouse de Monsieur Nicolas FLIPPOT ;

Les époux FLIPPOT – BEGAUD, se sont mariés le 2 mai 1998 à VIGNEUX
DE BRETAGNE (44360) sous le régime de la séparation de biens en vertu
d'un contract de mariage établi par Maître CHAUVEAU, notaire à
SAVENAY, le 24 avril 1998.

Désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, régie par toutes
les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité
limitée régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les
présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en l'activité de transports routiers de
marchandises, le louage de véhicules et la logistique en matière de transports
routiers.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher
audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite,
souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition,
location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en
participation ou groupement d'intérêts économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières,
mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit
objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

SB NF

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "TRANSPORTS VAM"

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PRINQUIAU (44 260) Zac Les Basses Landes

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par le gérant sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- la somme de 7500 euros lors de sa constitution*
- la somme de 2500 euros par souscription en numéraire lors de l'augmentation de capital suite à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2003*

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000. euros.

Il est divisé en 1000 parts sociales d'une valeur nominale de 10. euros l'une, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

SB NF

- Monsieur Nicolas FLIPPOT à concurrence de 850 parts sociales, numérotées de 1 à 600 et de 751 à 1000ci 850 parts

- Madame Sandrine FLIPPOT à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 601 à 750... ci 150 parts

Total 1000 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 REDUCTION DE CAPITAL

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de

SB

N/F

trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par la cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquiescer soit de faire acquiescer lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

SB

NF

11.3 CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales..

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 MODALITES

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..

. à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

SB NF

. par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 ASSEMBLEES GENERALES

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 CONSULTATION ECRITE

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.

SB NF

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} octobre pour être clos le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2004.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

SB

WF

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

SB NF

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

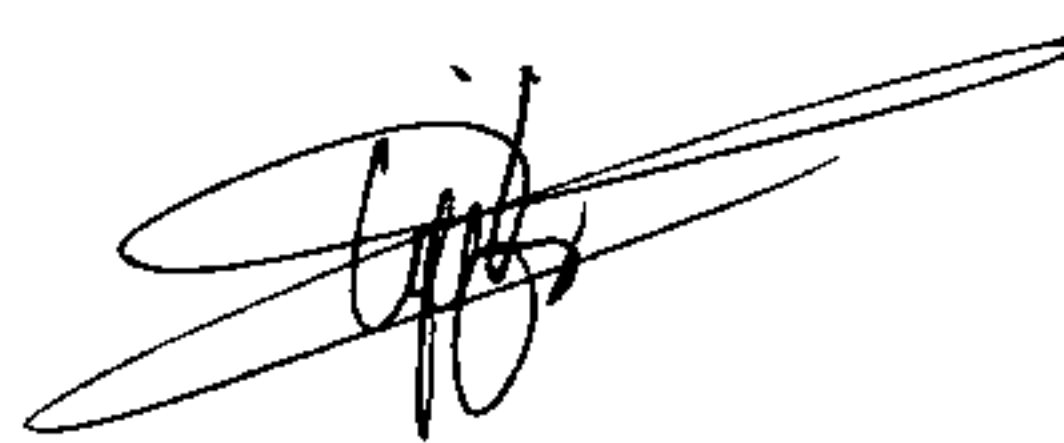
Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à PRINQUIAU,
Le 01 septembre 2003.
En cinq exemplaires
Dont un pour l'enregistrement.

Nicolas FLIPPOT



Sandrine BEGAUD



Copie certifiée conforme